Séance publique du lundi 10 novembre 2025

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, TOMBEUR Myriam, EL MOKHTARI Yakhlef, Echevins
BRILLON Jean-François, LEONARD Hervé, JODOGNE Micheline, LEMMENS Aurélien, VANDERSMISSEN Stéphane, STASSART Isabelle, LAPIERRE Sabine, JACOB Sylvie, ~~BELDE Christelle~~, Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Procès-verbal de la dernière séance

Le Conseil

Monsieur Stéphane Vandersmissen revient sur les propos tenu par un membre du Collège communal du 06 octobre 2025. Il estime que Monsieur Yakhlef El Mokhtari a tenu à son égard des propos concernant sa vie professionnelle et plus précisément sa décision de reprendre une activité complémentaire. Ces remarques formulées en séance publique ont dépassé le cadre du débat politique et du contrôle démocratique normal. Elles relèvent de la vie privée et n'ont aucun lien avec ses fonctions de conseiller communal, ni avec un éventuel conflit d'intérêt. Il considère de tels propos comme inappropriés et contraire à l'esprit de respect mutuel que doit inspirer le règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Ils créent un climat inutilement tendu et nuisent à la sérénité des débats qui devraient rester centrés sur la gestion communale et le service aux citoyens. Il demande:

1) que ces propos ne soient pas repris dans le procès-verbal de la séance ou qu'ils soient accompagnés d'une mention signalant sa contestation formelle.

2) qu'un rappel au respect du cadre des débats et à la protection de la vie privée des élus soit formulé à l'intention de l'ensemble du Collège et du Conseil communal afin d'éviter la répétition de tels comportements. Il conclut en affirmant tenir à exercer son mandat dans un climat de respect mutuel , sans se laisser intimider ni détourner de ses responsabilités envers les habitants de Crisnée.

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2025.

2. INTRADEL- Assemblée générale Ordinaire du 18 décembre 2023 à 17h00

Vu la lettre dIntradel du 29 octobre 2025 informant la Commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 18 décembre 2025 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire ;

1. Stratégie - Plan stratégique 2026-2028 (*et budget associé*) - Adoption
2. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs
 a. Recommandation du Comité de rémunération
 b. Décision
3. Conseil d'administration - Rémunération - Président

Recommandation du Comité de rémunération
Décision

4. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président
 a. Recommandation du Comité de rémunération
 b. Décision
5. Bureau exécutif - Rémunération - Membres
 a. Recommandation du Comité de rémunération
 b. Décision
6. Comité d'Audit - Rémunération - Membres
 a. Recommandation du Comité de rémunération
 b. Décision
7. Administrateurs - Démissions/nominations

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025

3. AIDE- Assemblée générale Stratégique du 19 décembre 2023 à 19h30

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025
2. Approbation du plan stratégique 2026-2028
3. Remplacement et désignation d'administrateurs
4. approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 06 octobre 2025 et du Conseil d'administration du 13 octobre 2025

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale Stratégique du 16 décembre 2025

4. Convention d'occupation du terrain multisport de Crisnée

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention relative à l'occupation du terrain multisport sis chemin des platanes à Crisnée ;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord sur convention d'occupation du terrain multisport à Crisnée, qui restera annexée à la présente délibération en vue d'être transcrite à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 2: de transmettre la présente délibération et ses annexes à la Directrice financière.

5. Convention d'occupation du hall des sports de Crisnée

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention relative à l'occupation du hall des sports ;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord sur la convention relative à l'occupation du hall des sports de Crisnée , qui restera annexée à la présente délibération en vue d'être transcrite à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 2: de transmettre la présente délibération et ses annexes à :

- Le gestionnaire du hall des sports
- La Directrice financière

6. Convention d'occupation des infrastructures sportives de Crisnée - Terrains de football

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de convention relative à la concession des terrains de football de Crisnée et de ses infrastructures à conclure par la Commune de Crisnée et la JSK Crisnée ;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord sur la convention relative à la concession des terrains de football de Crisnée et de ses infrastructures, qui restera annexée à la présente délibération en vue d'être transcrite à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 2: de transmettre la présente délibération et ses annexes à :

- La JSK Crisnée
- La Directrice financière

7. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2026.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt

des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2023 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière a été demandé ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,00 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus et de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un

délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

8. Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2026.

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lesquels la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière a été demandé ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2026, 2650 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

9. Taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que l'estimation du taux de couverture du coût-vérité pour 2026 est de 103 % ;

ARRETE à l'unanimité

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 103 %.

1 Taxe environnementale pour le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026. 0.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2026 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu que la Commune ne pourra plus bénéficier de subventions régionales en matière de prévention et de gestion de déchets si elle n'applique pas une politique de «coût-vérité» ;

Vu le taux de couverture de 103 % des couts en matière de déchets ménagers arrêté par décision du Conseil précédemment ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle en matière de solidarité dans les règlements fiscaux ;

Attendu que les communes ont la possibilité d'établir, en vertu de leur autonomie, une solidarité entre redevables d'une taxe lorsqu'il existe une communauté d'intérêts entre ces redevables (C.E., 27 novembre 2008, n“ 188.250) ;

Considérant que l'ensemble des membres d'un même ménage profite de façon similaire du service de gestion des déchets mis en place par la commune ;

Considérant qu'il convient donc de rendre l'ensemble des membres d'un même ménage responsable solidairement du paiement de la taxe ;

Attendu que l'attestation CVD est envoyée à l'Office wallon des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est instauré, pour l'exercice 2026, une taxe communale forfaitaire sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par tous les membres de tout ménage inscrit au registre de de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement et indivisiblement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : La taxe est fixée à 110,00 euros.

Cette taxe couvre les services de gestion des déchets et comprend :

- La collecte des PMC et des cartons toutes les deux semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
- Trois vidanges de conteneur qu'elles soient simple ou double.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 5 : Est exonéré de la taxe tout ménage composé d'une seule personne placée dans un établissement de soin (par ex : une maison de repos, résidence service, centre d'accueil de jour/soirée/nuit) au 1er janvier de l'exercice d'imposition conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que de la loi du 13 avril 2019 instaurant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).

Article 7 : Le redevable (y compris le codébiteur) peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans un délai de douze mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

* les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie

* et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 CIR 92.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30

ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

1 Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par conteneur à puce - Exercice 1. 2026.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2026 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices

est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu que la Commune ne pourra plus bénéficier de subventions régionales en matière de prévention et de gestion de déchets si elle n'applique pas une politique de « coût-vérité » ;

Vu le taux de couverture de 108 % des couts en matière de déchets ménagers arrêté par décision du Conseil précédemment ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle en matière de solidarité dans les règlements fiscaux ;

Attendu que les communes ont la possibilité d'établir, en vertu de leur autonomie, une solidarité entre redevables d'une taxe lorsqu'il existe une communauté d'intérêts entre ces redevables (C.E., 27 novembre 2008, n“ 188.250) ;

Considérant que l'ensemble des membres d'un même ménage profite de façon similaire du service de gestion des déchets mis en place par la commune ;

Considérant qu'il convient donc de rendre l'ensemble des membres d'un même ménage responsable solidairement du paiement de la taxe ;

Attendu que l'attestation CVD est envoyée à l'Office wallon des déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers y assimilés par conteneur muni d'une puce électronique d'identification.

Article 2 : La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 0,30 € le kilo de déchets ménagers résiduels.
- 0,10 € le kilo de déchets organiques.

A partir de la quatrième levée, il sera en outre également dû une taxe forfaitaire de 1,50 € par vidange de conteneur qu'elle soit simple ou double.

Article 3 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au 1er janvier et/ou au cours de l'exercice au registre de la population ou recensé comme second résident et qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique. La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Commune une activité à caractère lucratif ou non et qui utilise(nt) le service de collecte des déchets ménagers assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

En cas de déménagement, de décès ou toute autre modification d'occupation du lieu de production de déchets ménagers, le chef de ménage ou son représentant doit le déclarer à l'administration communale. Il est tenu d'y déposer le conteneur contre reçu afin de faire rectifier son identification électronique par le service compétent.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que de la loi du 13 avril 2019 instaurant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Le redevable (y compris le codébiteur) peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans un délai de douze mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Pour être recevable, cette réclamation doit être adressée par écrit devant le Collège communal, datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

* les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

* et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 CIR92.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

1 <u>Taxe pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement - Exercices 2026-2031.</u>
2.
Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Décret du 20 juillet 2016 formant le CoDt, notamment les articles D.IV.1 à 118 ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de

permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'instruction des dossiers d'urbanisme requiert de la part des services communaux un travail important ;

Considérant qu'outre le travail effectué par l'agent chargé d'instruire le dossier, le traitement de la plupart de ces dossiers nécessite de nombreux courriers postaux ;

Considérant que les frais réclamés ont été fixés sur base des coûts réellement exposés par la commune ;

Considérant qu'en cas de procédure de régularisation de permis d'urbanisme, le processus est complexifié par : l'envoi de courriers complémentaires afin d'obtenir des informations actualisées, de la nécessité de comparer la situation à régulariser au regard des autorisations accordées au préalable, de la nécessité dans certains cas d'actualiser les autorisations accordées préalablement liées à la procédure de régularisation, et de travailler sous le couvert de l'urgence du fait que la régularisation a pour la plupart du temps été générée par une demande notariale à laquelle la commune doit se soumettre dans le respect des délais légaux en la matière ;

Considérant que le temps nécessaire à l'instruction d'un permis en régularisation varie suivant la taille de l'immeuble à régulariser ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026-2031, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de documents en matière d'urbanisme.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui fait la demande.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

A. Permis d'urbanisme

Recherche notariale suivant les articles D.IV.97,99 et 100 du CoDT par bien formant un ensemble d'un seul tenant	150 €
Certificat d'urbanisme n°1	100 €

Certificat d'urbanisme n°2 non soumis à publicité	100 €
Certificat d'urbanisme n°2 avec avis demandé	150 €
Permis d'urbanisme non soumis à publicité	250 €
Permis d'urbanisme avec avis demandé	350 €
Permis d'urbanisation soumis à publicité	100€/lot
Frais administratifs supplémentaires liés à un permis d'urbanisme en régularisation non soumis à la publicité	300 €
Frais administratifs supplémentaires liés à un permis d'urbanisme en régularisation avec avis demandé	500 €

B. Permis d'environnement

Déclaration pour une activité ou une exploitation d'un établissement de Classe 3	50 €
Permis d'environnement pour la création ou l'exploitation d'un établissement de Classe 2	100 €
Permis d'environnement pour la création ou l'exploitation d'un établissement de Classe 1	150 €

C. Permis unique

Permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 2	100 €
Permis unique pour la création et l'exploitation d'un établissement de classe 1	150 €

D. Permis d'implantation commerciale : 100 €

E. Permis intégré : 150 €

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance ou par virement, soit dans les 30 jours de l'envoi des renseignements et/ou autorisations demandé(e)s.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe : les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées.

Article 6 : La taxe est payable au comptant selon les modalités de paiement décrites à l'article 4 :

- Soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.
- Soit sur le compte BE06 0910 0041 6422 de l'Administration communale.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou

communale.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans le mois à dater de l'envoi de la facture. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un

délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

1 Taxe de remboursement pour l'utilisation du réseau d'égouts suite à toute construction d'immeubles - 3. Exercices 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la politique de l'égouttage et de l'assainissement des eaux usées en Région wallonne est considérée comme devant être inscrite dans un programme d'investissements prioritaires ;

Considérant que le montant forfaitaire de 750 Euros n'est pas disproportionné eu égard au service rendu au redevable ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y

afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026-2031, une taxe forfaitaire d'utilisation du réseau dégout, une taxe grevant toute construction, autorisée par un permis d'urbanisme délivré à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont les eaux usées ou résiduaires aboutissent dans le réseau public d'égout, dans un collecteur fermé ou un collecteur à ciel ouvert, soit par un raccordement physique à l'égout public, soit par une canalisation d'un lotissement, soit par l'écoulement des eaux ci-avant décrites dans un filet d'eau ou rigole communale.

Par construction au sens présent du règlement, il y a lieu d'entendre : tant la construction que la transformation ou réhabilitation de maison, grange, hangar, bâtiment industriel, bâtiment agricole, entrepôt, annexes diverses, appartement dans un immeuble à appartements, et tout bâtiment généralement quelconque générant des eaux usées ou résiduaires, étant entendu que dans le cas de réhabilitation et de transformation, la taxe ne sera pas due si les eaux usées ou résiduaires issues de celles-ci transitent par un système d'écoulement préexistant au jour de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 2 : La taxe est due par toute personne qui est propriétaire, au moment de la demande de permis d'urbanisme, de l'immeuble à raccorder au réseau d'égouts publics.

Article 3 : La taxe est fixée à 750 Euros par raccordement.

Lorsque le bien immobilier est subdivisé en plusieurs logements, la taxe est fixée à 750 Euros par logement.

Article 4 : Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 : Le paiement devra s'effectuer dans le mois à dater de l'envoi de la facture. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui ne parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.
Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

1 Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026-2031.

4.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune ne possède pas sur son territoire de camping ni de logements pour étudiants ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026-2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences. Est réputé comme seconde résidence, tout logement meublé et qui tombe sous l'application de l'article 84 du Nouveau Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire ou le locataire ou à tout autre titre, c'est-à-dire l'occupant du logement au 1er janvier de l'exercice d'imposition ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4 : La taxe est fixée à 450 euros par seconde résidence sur le territoire de la commune.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 1er avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal.
Les procès-verbaux qu'il rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10 : Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui ne parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

1 Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercices 2026-2031.
5.
Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, §4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Crisnée pour les exercices 2026-2031 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1. « Immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés.

2. « Immeuble sans inscription » : l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3.

3. « Immeuble incompatible » : indépendant de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du Logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

4. « Immeuble inoccupé » : immeuble ou la partie d'immeuble bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.

5. « Immeuble délabré » : immeuble ou la partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

6. « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation

proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.
Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant l'année civile précédent le 1er janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §§ 1er et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 : § 1. La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 18.

Article 8 : Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2,6°.

Article 9 : Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie de recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 11 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Article 12 : §1. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sol et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 13 : § 1er. Le taux de la taxe est fixé à 240 euros par mètre et par an.

§ 2. Pour les premiers et deuxièmes exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 25 et 50 euros.

Article 14 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 15 : Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 16 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 17 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 18 : § 1er. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit

de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 19 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 20 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale et/ou de dénomination.
Article 21 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 22 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 23 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 25 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 26 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

1 Taxe sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2026-2031.

6.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026-2031, une taxe annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Article 2 : La taxe est fixée à 3.000 € par établissement occupant du personnel de bar.

Article 3 : La taxe est due par l'établissement dont dépend le débitant de boissons. Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu, en cas de changement de gérant ou de préposé, d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

En tout état de cause, le propriétaire du matériel du débit ainsi que celui de l'immeuble où le débit est exploité, sont solidairement responsables, avec le débitant, du paiement de l'impôt.

Article 4 : Est visée comme personne de bar, toute personne en ce compris le ou la tenancier(ère) occupé(e) dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci soient accompagnées d'un repas) qui favorise directement ou indirectement le commerce du débitant, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance

depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal.
Les procès-verbaux qu'il rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9 : Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 10 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute

réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

1 Taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés - Exercices 2026-2031.
7.
Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026-2031, une taxe communale sur les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : Sont visés par le présent règlement les dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés établis sur le territoire de la commune au 31 décembre de l'exercice d'imposition, en plein air, le long de la voie publique ou visibles d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de leur situation, soit par le fait de ne pas être entourés de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et /ou suffisamment fournis.

Article 3 : La taxe ne sera pas appliquée aux dépôts autorisés en application de la règlementation en vigueur pour ce type d'établissement.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à neuf euros quarante par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés étant entendu que la taxe ne peut être supérieure à 4.000 euros par dépôt.

Article 5 : La taxe est due solidairement et indivisiblement par l'exploitant du ou des dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 6 : Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

1 8. Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés - Exercices 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

a) Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal, commune).
b) Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
c) Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
 Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire, qui, le cas échéant, l'accompagne.
d) Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de gardes (médecins, pharmaciens, vétérinaires …).
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives.
 - Les «petites annonces» de particuliers.
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation.
 - Les annonces notariales.
 - Par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Article 2 : Il est établi pour les exercices 2026-2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.
Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due par l'éditeur,

- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur.
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euros par exemplaire distribué.

Article 5 : Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de payement dans le délai précité, les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui ne parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

1 Redevance sur les exhumations - Exercices 2026-2031.
9.
Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026-2031, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance sur l'exhumation de restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation. Cette demande est introduite auprès du Collège communal. Dans le cas d'une demande ordinaire, celui-ci peut refuser si l'inhumation a eu lieu depuis plus de 6 mois.

Article 4 : La redevance est fixée à 300 € pour les exhumations de caveau à caveau, dans le délai de 3 mois à un an de l'inhumation.

Article 5 : La taxe n'est pas due si l'autorisation vise les personnes décédées sur le territoire communal, les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ainsi que les militaires morts pour la Patrie.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. Les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est

appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui ne parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers

autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2 0. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou en cavurne- Exercices 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026-2031 une taxe communale sur les inhumations dans les cimetières communaux.
Sont également visées la dispersion des cendres et la mise en columbarium ou en cavurne.

Article 2 : La taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium ou en cavurne est fixée à 100 €.

Article 3 : La taxe est due au comptant contre remise d'une preuve de paiement par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium ou en cavurne.

Article 4 : La taxe n'est pas due si l'autorisation vise les personnes décédées sur le territoire communal, les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, les anciens habitants qui ont déménagé en maison de repos ainsi que les militaires morts pour la Patrie.

Article 5 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. Les sommes sues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2 Règlement communal Redevance pour le broyage des déchets verts - Exercices 2026-2031.

1.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026-2031, une redevance sur le broyage des déchets verts par les services communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le passage du broyeur. Cette demande est introduite auprès du Collège communal.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Gratuite pour les 3 premiers mètres cube ;
- 10 € par m³ supplémentaire avec un maximum de 6 m3.

Article 4 : La redevance fera l'objet d'une facture envoyée au demandeur et payable dans le mois de sa réception.

Article 5 : Recouvrement amiable : A défaut de payement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

Article 6 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2 Règlement communal Redevance enlèvement des encombrants - Exercices 2026-2031.

2.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026-2031, une redevance sur l'enlèvement des encombrants par l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune à cet effet.
Un encombrant est, par définition, un déchet trop volumineux pour être contenu dans une poubelle.

Article 2 : La redevance est due par toute personne physique ou morale déposant des encombrants devant son logement ou son lieu d'activité aux dates autorisées.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Gratuite pour les 3 premiers mètres cube ;
- 10 € par m3 supplémentaire avec un maximum de 6 m3.

Article 4 : La redevance fera l'objet d'une facture envoyée au demandeur et payable dans le mois de sa réception.

Article 5 : Recouvrement amiable : A défaut de payement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

Article 6 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2 Règlement communal pour la mise à disposition du personnel communal ouvrier et du matériel - tarif 3. - Exercices 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le personnel communal est régulièrement amené à effectuer des prestations à l'occasion de diverses manifestations ou pour des besoins privés ;

Considérant que le matériel communal (barrières type Nadar, panneaux de signalisation, …) est tout aussi régulièrement prêté pour ces mêmes occasions ;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif horaire pour la mise à disposition du personnel communal ouvrier et un tarif hebdomadaire pour la mise à disposition du matériel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026-2031, une redevance sur les prestations du personnel communal ouvrier et mise à disposition du matériel.

Article 2 : La durée des prestations est calculée à partir du moment où le personnel et /ou le matériel quitte(nt) le service voirie jusqu'au moment où il(s) y retourne(nt). Toute heure commencée est comptée entièrement.

Article 3 :

- Le tarif horaire est fixé à 40 € par heure et par personne.
- Le tarif pour la mise à disposition du matériel est fixé comme suit :
 - Barrière de type Nadar : 4€ par semaine
 - Barrière type Héras : 5€ par semaine
 - Panneau de signalisation : 1,5 € par semaine
 - Table brasserie 220x64 : 2,5 € par jour
 - Table brasserie mange-debout : 2,5 € par jour
 - Chaise : 0,25 € par jour

Article 4 : Recouvrement amiable : A défaut de payement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

Article 5 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2 Règlement-redevance sur le changement de prénom(s) - Exercices 2026-2031.

4.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026-2031, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est fixée à 50 euros par demande de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou plusieurs prénom(s) déjà

attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10 % du montant initial, soit 5 euros si le prénom :

- Conformément à l'article 11 de la loi de 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisit soit conforme à cette conviction.
- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille).
- Prête à confusion (par exemple s'il se confond avec le nom).
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (accent, tiret, …).
- Est modifié uniquement par suppression complète d'une partie d'un prénom composé sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4 : Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de la redevance communale

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom(s).

Article 6 : Recouvrement amiable : A défaut de payement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

Article 7 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2 Redevance sur la demande de documents administratifs - Exercices 2026-2031.
5.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013, notamment l'article 1er relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers automatiquement revu chaque 1er janvier à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026-2031, une redevance communale sur la demande de documents administratifs.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Cartes d'identité électroniques pour Belges visée à l'article 1er Alinéa 1er, 1° de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2013	4,90 €
Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans visé à l'article 1er alinéa 1er, 3° de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2013	0,00 €
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume visés à l'article 1er alinéa 1er, 4° f) à l) de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2013	4,90 €
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume visés à l'article 1er alinéa 1er, 4° a) à e) et m) à n) de l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2013	4,30 €
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur pour les cartes d'identités électroniques pour les Belges	8,60 €
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur pour les cartes d'identités électroniques pour enfants Belges de moins de 12 ans	0,60 €
Procédure d'urgence avec livraison à la commune pour les cartes d'identités électroniques pour les Belges.	2,40 €
Procédure d'urgence avec livraison à la commune pour les cartes d'identités électroniques pour enfants Belges de moins de 12 ans.	4,40 €
Procédure d'urgence avec livraison en commune pour les documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers séjournant légalement sur le territoire belge	2,40 €
Documents électroniques visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a), b), d), et e) délivrés à un étranger de moins de 12 ans	0,70 €
Documents électroniques visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, f), g), h), i), k), et l) délivrés à un étranger de moins de 12 ans	0,00 €
Procédure d'urgence avec livraison à la commune pour les documents visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, a), b), d), et e) délivrés à un étranger de moins de 12 ans	2,40 €
Procédure d'urgence avec livraison à la commune pour les documents électroniques visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°, f), g), h), i), k), et l) délivrés à un étranger de moins de 12 ans	4,40 €
Titre de séjour pour ressortissants étrangers de plus de 12 ans carte A, B, H, K et L	4,30 €
Titre de séjour pour ressortissants étrangers de moins de 12 ans carte A, B, K et L	3,70 €
Titre de séjour pour ressortissants étrangers de plus de 12 ans carte EU, EU+, F, F+, N et M	1,90 €
Titre de séjour pour ressortissants étrangers de moins de 12 ans carte EU, EU+, F, F+ et M	0,00 €
Titres de séjour visés à l'article 24, 4° et 6° de l'accord de coopération du 06/12/2018 – Carte J et I	4,30 €
Extrait du casier judiciaire	1 € 50
Légalisation de signature	1 € 50
Passeports pour mineurs de 0 à 18 ans	Gratuit
Passeports	5 €
Passeports - procédure d'urgence	10 €
Changement d'adresse	5€
Certificat de résidence	1,5€
Composition de ménage	1,5€
Certificat de vie	1,5€

Certificat de nationalité	1,5€
Permis de conduire	5 €
Permis de conduire international	4 €

Pour les documents fabriqués par le SPF Intérieur, ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la demande du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes ;
- Les autorisations relatives à des manifestations à caractère philosophique, religieux ou politique ;
- Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique ;
- Les documents nécessaires à la création d'entreprises.
- Les documents nécessaires à la recherche d'un emploi ;
- Les documents nécessaires à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.
- L'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- La déclaration d'arrivée et toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la taxe.

Article 6 : La redevance ne peut être applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.
Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance des passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (annexe III de la loi du 04/07/1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2 Redevance sur l'indication d'implantation des nouvelles constructions - Exercices 2026-2031.
6.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026-231, une redevance communale sur l'indication d'implantation des constructions dans le cadre de demandes de permis d'urbanisme et de permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le permis d'urbanisme ou d'environnement.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 250 euros.

Article 4 : La redevance est due à l'établissement du procès-verbal établissant l'indication d'implantation par le Collège communal.

Article 5 : Recouvrement amiable : A défaut de payement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

Article 6 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des

formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2 7. Règlement - Redevance pour occupation du domaine public par le placement de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement de tout autre commerce ambulant - Exercices 2026-2031.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la prolifération de plus en plus importante des commerces ambulants sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le tissu économique local ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026-2031, une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de denrées alimentaires à emporter et par le placement ponctuel de tout autre commerce ambulant.

Article 2 : La redevance est due par l'exploitant du commerce qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 50 euros par commerce, par an et par mètre carré occupé ou fraction de mètre carré occupé.
- 5 euros par commerce, et par mètre carré occupé ou fraction de mètre carré occupé pour des occupations ponctuelles.

Article 4 : La redevance est payable dans un délai de 15 jours après l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public émise par le Collège.

Article 5 : Recouvrement amiable : A défaut de payement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

Article 6 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2 Règlement communal pour la location du hangar communal - Exercices 2026-2031.
8.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Considérant que la commune de Crisnée met à disposition des groupements, associations, commerçants et particuliers moyennant rétribution, le hall du hangar communal sis rue du Soleil 1 ;

Considérant que la mise à disposition du hall implique le déplacement du matériel du service voirie ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer le prix de la location du hall et de la main d'œuvre ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026-2031 une redevance sur la location du hall du hangar communal rue du Soleil, 1.

Article 2 : Le tarif est fixé à 400 euros par jour de location.

Article 3 : Le montant de la location sera payé au moment de la réservation et vaudra pour confirmation.

Article 4 : Recouvrement amiable : A défaut de payement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

Article 5 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

2 Règlement - Tarif d'occupation des salles communales - Exercices 2026-2031.
9.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de

permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026-2031, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, une redevance sur l'occupation des salles.

Article 2 : La redevance pour l'occupation des salles est fixée comme suit :

Occupation unique		
Salle Toulouse +bar	Association de Crisnée :	75€/location + 100 € caution + caution clef
	Habitant Crisnée	175€/location + 100€ caution + caution clef
	Autres	225€/location + 100€ caution + caution clef
Salle Toulouse : bar seul		75 €/location + 50 de caution + caution clef
Salle de spectacle	Association de Crisnée:	180 €/location +250 € caution + caution clef
	Habitant Crisnée	230 €/location +250 € caution + caution clef
	Autres	280 €/location +250 € caution + caution clef
Salle web/ 20 personnes max.	Association/ :	20€/location + 50€ caution + caution clef
	Habitant Crisnée	20€/location + 50€ caution + caution clef
	Autres	20€/location + 50€ caution + caution clef
Salle réunion étage/ 20 personnes max.	Association/ :	20€/location + 50€ caution + caution clef
	Habitant Crisnée	20€/location + 50€ caution + caution clef
	Autres	20€/location + 50€ caution + caution clef
Cuisine	Habitant de Crisnée	75 €/location
	Autres	100 €/location
Remise clé (s) sécurisée(s)	Par clé remise	20 € caution

En cas d'occupation de la salle Toulouse pour préparation, la veille d'un évènement, un forfait d'un montant de 75 € sera réclamé.

En cas d'occupation simultanée de plusieurs salles communales par le même organisateur, les tarifs de location respectifs sont additionnés. Il en va de même pour les montants des cautions.

En cas de réservation d'une même salle communale à concurrence d'au moins 5 réservations par an, une réduction forfaitaire de 20% est accordée sur le tarif défini à l'alinéa 1er pour l'ensemble des réservations.

En cas de réservation récurrente d'une même salle communale, le montant de caution sera réclamé une seule fois pour l'année.
Le Collège peut autoriser l'occupation gratuite des salles dans l'intérêt communal.
Article 3 : Occupations du jeudi
Afin de promouvoir les activités de jeunes artistes, le Collège met à disposition la salle de spectacle les jeudis aux conditions suivantes :

- Le soir de la représentation, le nombre d'entrées sera communiqué à un membre du personnel communal présent. Si plus de 50 entrées sont comptabilisées, un montant de 75 € sera réclamé lors de la restitution de la caution.
- Un forfait supplémentaire de 75 € sera demandé en cas d'occupation du bar par l'organisateur lui-même.
- En cas de non-occupation du bar par l'organisateur, celui-ci sera géré par le personnel communal et les recettes seront versées à la commune suivant le prix des consommations fixé par le Collège.
- Un contrat spécifique sera signé, préalablement à l'occupation, avec une demande de dépôt d'une caution de 250€ et la souscription obligatoire d'une assurance.

Article 4 : Recouvrement amiable : A défaut de payement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.

Article 5 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou

à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3 Règlement tarif d'occupation de la Maison des Boumers - Exercices 2026-2031

0.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu qu'il y a lieu de renouveler le présent règlement communal jusqu'au 31 décembre 2031 afin de permettre à la nouvelle majorité de se mettre en place et décider de la politique fiscale de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le Conseil communal conserve au demeurant le droit de revoir les tarifs en cours de législature si les circonstances devaient le justifier ;

Considérant que le Conseil communal souhaite favoriser au maximum les associations de la commune dans la mesure où celles-ci organisent des activités participant au bien-être communal ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ; Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025, joint en annexe ;
Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ,

ARRETE à l'unanimité

Art. 1 **:** Le présent règlement établit dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 une redevance fixant les tarifs d'occupation de la Maison des Boumers.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la location.
Article 3 : Le tarif d'occupation de la salle, d'application est fixé comme suit :

Association de Crisnée	100 €/jour
Association hors Crisnée	175 €/jour
Habitant Crisnée	150 €/jour
Habitant hors Crisnée	200 €/jour
Réception après obsèques	100 €/jour
Entreprise de Crisnée	250 €/jour
Entreprise hors Crisnée	300 €/jour
Personnel communal/CPAS	100 €/jour

Par association, il convient d'entendre toute association quel que soit sa forme juridique organisant des activités à caractère sportif, culturel ou social sur la commune (ASBL, association de fait, de quartier, etc.).
En cas de réservation récurrente de la salle à concurrence d'au moins 5 réservations par an, une réduction forfaitaire de 20% est accordée sur le tarif défini à l'article 3 pour l'ensemble des réservations.
Le Collège communal peut autoriser l'occupation gratuite des salles dans l'intérêt communal.
Article 4 : La facture doit être payée dans son intégralité au plus tard 5 jours avant le début de l'occupation, par versement au compte ouvert au nom de la Commune de Crisnée BE 06 0910 0041 6422.
Article 5 **:** En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 6 : Recouvrement amiable : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.
Recouvrement forcé : A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à l'huissier de justice. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte conformément à l'article L1124-40 §1er.
A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.
La contrainte ne sera visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine.
Si la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.
Article 7 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3 CPAS : Première modification budgétaire 2025

1.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et notamment son article 112bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 portant règlement général de la comptabilité communale, adaptée aux CPAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale d'approbation sur les actes du CPAS en matière budgétaire et comptable au Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 28 octobre approuvant la première modification budgétaire 2025 du CPAS ;

Considérant que la dotation communale augmente, un comité de concertation commune/CPAS s'est réuni ;

Entendu Monsieur le Président du CPAS,

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 10 voix pour et 2 abstention(s) (JODOGNE Micheline, VANDERSMISSEN Stéphane)

La première modification budgétaire 2025 du CPAS ordinaire et extraordinaire telle qu'arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.428.667,34	870.000,00
Dépenses exercice proprement dit	1.440.092,60	918.024,08
Boni / Mali exercice proprement dit	*-11.425,26*	*-48.024,08*
Recettes exercices antérieurs	103.941,79	30.000,00
Dépenses exercices antérieurs	92.516,53	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	368.024,08
Prélèvements en dépenses	0,00	240.000,00
Recettes globales	1.532.609,13	1.268.024,08
Dépenses globales	1.532.609,13	1.158.024,08
Boni / Mali global	0,00	110.000,00

L'intervention communale s'élève à 564.683,34 EUR à l'exercice propre et 46.000,00 EUR aux exercices antérieurs.

3 Questions/Communications

2.

1) Micheline Jodogne regrette de ne pas avoir été prévenue de l'hommage fait chaque année pour les anciens combattants de la guerre 14-18. Elle souhaiterait que l'information soit publiée dans le Petit Monde du mois d'octobre. Elle voudrait également faire une intervention à propos de l'amélioration du réseau d'électricité et des travaux qui vont avoir lieu. Elle remercie Madame Damoiseau d'Oreye, qui a su mobiliser la population de Crisnée et d'Oreye via des séances d'information et une pétition et qui ont probablement pesé dans la balance.
2) Stéphane Vandersmissen rappelle les événements à venir :
 Le 14 décembre le concert de Noël qui aura lieu à l'église de Thys, à 14h30, avec So Fya et ses amis ainsi que Danny White. Le prix d'entrée est de 10€ et sous réservation.
 Le 21 décembre, l'excursion au château de Mérode. Le château de Mérode se situe à plus ou moins à une vingtaine de kilomètres d'Aaken et vient de recevoir un label européen comme étant un des plus beaux marchés de Noël d'Europe. Départ à 13h et retour vers 21h.Le prix est de 22€ pour les habitants de Crisnée et de 28€ pour les gens de l'extérieur.
3) Alain Materne communique les organisations communales pour cette fin d'année. Vendredi 14 novembre, se tiendra le petit marché mensuel. Ce sera le dernier de l'année. Avec une connotation de Noël. Pour les exposants, c'est déjà malheureusement complet.
 Dimanche 16 novembre se tiendra dans le hangar communal la bourse aux jouets annuel malheureusement complet également au niveau des exposants. Il y aura donc 35 personnes qui vont vendre des jouets de seconde main pour leur donner une deuxième chance et ainsi permettre à chacun d'avoir le Noël ou la Saint-Nicolas adéquate.
 Le 22 novembre, départ au Trianon pour assister à une pièce de théâtre. C'est malheureusement aussi complet aussi.
 Le 29 novembre, la plus grosse organisation, celle qui rassemblera le plus de personnes, c'est le concert de Noël totalement gratuit et sold out. 260 participants, et 70 choristes se rassembleront dans l'église de Crisnée.
 Et enfin, le 13 décembre, le marché de Noël à Louvain pour un prix de 15 euros. Malheureusement, on ne peut plus accepter de réservation.

4) Myriam complète les annonces d'Alain avec une annonce qui sera publiée dans le prochain Petit Monde de Crisnée avec un concert pour les enfants le samedi 20 décembre à 15 heures à l'espace culture et loisirs, c'est un concert de Monsieur Nicolas. L'entrée est gratuite pour les enfants de Crisnée de moins de 12 ans et pour les autres accompagnants et personnes extérieures de Crisnée, le prix est de 5 euros. Il est inutile de réserver à l'heure actuelle.
5) Le Bourgmestre répond d'une part à Micheline Jodogne au niveau du relais sacré, qui a été annoncé à la zone SMS, effectivement il n'était pas repris au niveau du bulletin communal, il prend donc note de sa proposition. Il constate aussi que malheureusement il y a de moins en moins de gens qui viennent à cette commémoration. Il a l'honneur de le faire depuis des années, tout a été fait pour attirer du monde, les écoles ont été prévenues, l'information est passée dans le bulletin communal, on est presque allé chercher les gens chez eux. Et il faut bien le reconnaître, ce sont toujours les mêmes personnes qui viennent. Ce n'est pas pour ça que les absents pas n'ont pas de respect ou un moment de mémoire. Constat est fait que de moins en moins de personnes y participent. En revanche, la formule qui a été mise en place maintenant, il y a 2 ou 3 ans, consistant à avoir le même moment, la période de recueillement, est une formule à succès. Il y a pas mal de gens qui s'en réjouissent, qui s'en félicitent. Cette formule sera évidemment maintenue et cette activité récurrente à Crisnée depuis très nombreuses années sera annoncée dans le bulletin communal.
D'autre part, le Collège se réjouit que Resa se soit effectivement mise en route de manière très méthodique pour l'amélioration du réseau ainsi que du partenariat avec la Commune d'Oreye. Nous avons pu travailler main dans la main avec deux méthodes assez différentes mais complémentaires. La Commune d'Oreye a plutôt privilégié les réunions publiques tandis que nous avons privilégié d'autres moyens de communication pour peut-être toucher davantage de monde et finalement, la complémentarité était au rendez-vous. Toute initiative citoyenne, évidemment, reste la bienvenue. On peut d'ailleurs se réjouir que la personne dont il est fait mention utilise régulièrement les locaux communaux quand il y a des difficultés d'alimentation électrique sur son territoire.
Le 21 novembre, il y aura un Noël avant Noël à la plaine de jeux pour des personnes qui ont envie de fêter ça plus tôt que prévu. Il s'agira du spot d'hiver après le spot d'été avec une petite originalité, la possibilité d'échanger ou vendre les décorations dont le citoyen ne veut plus. Au niveau communal, ce sera l'occasion de présenter les décorations de Noël qui seront mises en place dans les différents lieux publics. Donc Le 18 décembre, l'humoriste PE, alias Pierre Emmanuel, sera chez nous. Il devait préalablement venir le 19, mais pour des raisons d'agenda, ce sera finalement la veille. Les personnes qui y avaient réservé ont été prévenues. Elles ont jusqu'à la fin de la semaine, pour le cas échéant, se voir remboursées, si elles ne pouvaient malheureusement pas assister au spectacle. Dans cette hypothèse, la réservation des places sera relancée.
Relai d'une proposition citoyenne validée par le Collège par rapport à la problématique des frelons. Des communes en association avec une ASBL, qui s'occupe de ce problème ont mis en place des actions. Cette ASBL va être contactée et si ça ne peut pas fonctionner nous le feront de manière très directe. Nous allons mobiliser, pour le printemps 2026, des citoyens qui souhaiteraient installer à l'extérieur de leur domicile des pièges à frelons. Cette problématique qui est réelle et le Collège a attribué un marché pour supprimer les nids à frelons sur le domaine public. En complément de ce marché, il faut effectivement prévoir toute une dynamique de piège à frelons peu couteux. Ces pièges peuvent être réalisés à

partir de bouteilles d'un litre et demi si elles sont correctement aménagées. Un mélange efficace pour un piège à frelons se compose de bière brune, de vin blanc et de sirop de cassis ou de grenadine (ou fruits rouges), à parts égales, pour un total d'environ un tiers du volume de la bouteille. Le vin blanc et la bière contribuent à repousser les abeilles, tandis que le sirop sucré attire spécifiquement les frelons qui viennent s'abreuver et terminer leur vie là-bas. Cette opération va être mise en place et nous remercions la citoyenne qui nous a fait cette suggestion. Nous espérons une mobilisation importante de la part de la population pour mettre en route ces pièges à frelons à partir du printemps.
Pour terminer, une bonne nouvelle, dans une semaine démarreront les travaux de finalisation de la liaison du chemin des vignes au chemin des platanes. Pour les nombreux promeneurs qui utilisent nos chemins de promenade, persistait un petit souci. En effet, pour remonter la rue des Hêtres, du parking de la fun zone vers l'école La Buissonnière et le hall omnisport, en période de fréquentation scolaire, ce n'était pas toujours idéal au point de vue sécurité. Pour les promeneurs qui viennent du chemin des Platanes et qui se dirigent vers les bulles à vêtements, il y aura aussi un petit élargissement de l'accotement. Ce sera donc un plus pour les promeneurs qui utilisent cet endroit.

6) Stéphane Vandersmissen reprend la parole par rapport à la demande qu'il a faite, en début de séance par rapport à la remontrance qui n'a pas été faite au niveau du Conseil vis-à-vis des propos tenus par un conseiller lors du Conseil précédent. Il avertit l'assemblée qu'une plainte va être déposée auprès de la Région Wallonne.
7) Le Bourgmestre conclut par l'annonce de l'organisation d'un village de Noël les 18, 19, 20 et 21, au hangar communal.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN